

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2023

---

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE  
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard de la gravité de certaines affections de longue durée, il convient d'augmenter le nombre de jours de congés prévu par le code du travail à l'annonce de ladite affection pour que les familles puissent accueillir la nouvelle et commencer à s'organiser.